

Union des Navigants de l'Aviation Civile



STATUTS UNAC

Adoptés par l'Assemblée Générale du 18 novembre 2011

3 place de Londres BP 12797 95727 Roissy CDG CEDEX

Tel : 01 48 64 49 29 Fax : 01 48 64 49 33

email : navigant@unac.asso.fr

web : <http://www.unac.asso.fr>

SOMMAIRE

Généralités	Page 2
Adhésions	Page 3
Structure et organisation	Page 3
Election du Conseil National	Page 4
Election du Bureau National	Page 5
Fonctionnement	Page 5
Devoirs et responsabilités des délégués	Page 7
Règlements intérieurs	Page 7
Assemblées générales Ordinaires et extraordinaires	Page 8
Ressources et usage des ressources	Page 10
Radiation	Page 11

GENERALITES

Article 1 NOM - SIEGE - DUREE

L'Union des Navigants de l'Aviation Civile (UNAC) est régie par la législation du travail et par les présents statuts. Le sigle UNAC est le seul autorisé pour désigner le syndicat. L'UNAC est affiliée à la Confédération Française de l'Encadrement CFE-CGC. Le siège de l'UNAC est situé: CONTINENTAL SQUARE - 3 Place de Londres - BP 12797 - 95727 ROISSY CDG CEDEX. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil National. La durée du Syndicat est illimitée sauf en cas de dissolution. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la prononce en fixe les modalités

Article 2 BUTS

Le syndicat a un caractère strictement professionnel. Le syndicat est fondé sur le principe de l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, des religions et des groupes ou ordres initiatiques.

L'UNAC a pour buts :

- de regrouper dans une même organisation professionnelle les personnels navigants des différentes compagnies aériennes de l'Union Européenne,
- de renforcer la solidarité entre ses membres,
- d'assurer la défense et la sauvegarde des intérêts moraux et matériels, tant individuels que collectifs, de ses adhérents, dans le respect des règles démocratiques,
- de participer aux réflexions ou aux travaux visant à l'élaboration des textes conventionnels, législatifs ou réglementaires concernant notamment la formation, la qualification et la protection de la santé des personnels navigants ainsi que l'amélioration de la sécurité du transport aérien,
- de négocier les accords et conventions d'entreprises ou de branche pour le personnel navigant,
- de participer aux travaux des organismes internationaux, notamment syndicaux, pour améliorer la défense du personnel navigant.

L'unité du PN et son unité syndicale constituent un but prioritaire. Pour l'atteindre, le syndicat recherchera et réalisera tout rapprochement bénéfique à la profession et à ses membres. Un rapprochement pourra revêtir, notamment, la forme d'un accord électoral, d'une association, d'une union de syndicats ou d'une fusion.

ADHESIONS

Article 3

Peuvent adhérer à l'UNAC, les personnels navigants ressortissants de l'Union Européenne, quelles que soient leur nationalité, la nature ou la durée de leur contrat et leur base d'affectation.

Continuent d'être considérés comme membres actifs, les adhérents :

- en période d'inaptitude temporaire au vol pour raisons de santé,
- en période de chômage temporaire,
- qui, sur décision du Conseil National, n'exerceraient plus d'activité en vol pour se consacrer à des fonctions syndicales permanentes.

Tout membre de l'UNAC peut s'il le désire continuer à adhérer au syndicat lorsqu'il fait valoir ses droits à la retraite du personnel navigant.

La qualité de membre actif nécessite d'être à jour de ses cotisations.

L'adhésion à l'UNAC implique l'acceptation sans réserve des présents statuts et l'engagement de s'y conformer.

STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 4

La structure de l'UNAC est composée :

- D'un Conseil National.
- D'un Bureau National.
- De Sections Syndicales.

Article 5 CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National est l'organe d'orientation et de contrôle de l'action du syndicat. Il organise et contrôle les élections et procède aux recherches de candidatures. Il peut nommer une ou plusieurs commissions pour étudier et traiter de problèmes déterminés.

Il délègue au Bureau National tous les pouvoirs pour concrétiser les orientations qui ont été définies.

Le Conseil National est composé de vingt-huit conseillers élus conformément aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Article 6 BUREAU NATIONAL

Le Bureau National est composé de 14 membres.

Il est constitué par :

- le Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint,
- et sept membres.

Article 7 SECTIONS SYNDICALES

Les Sections Syndicales sont créées par le Bureau National au sein des compagnies. Chaque Section Syndicale a pour rôle d'élaborer la conduite syndicale à suivre dans la compagnie à laquelle elle est rattachée conformément aux orientations définies par le Conseil National.

La désignation des délégués syndicaux auprès des compagnies est effectuée par le Bureau National après délibération entre ses membres, le cas échéant en entérinant les propositions faites par les Sections Syndicales conformément à l'article 22. Si le Bureau National ne peut être convoqué dans des délais suffisants, la désignation des délégués syndicaux se fera après concertation entre le Président et les Vice-Présidents, la désignation devant être mise en délibération auprès du Bureau National, lors de la réunion suivante.

ELECTION DU CONSEIL NATIONAL

Article 8

Le Conseil National est élu pour trois ans par l'ensemble des adhérents de l'UNAC, présents ou représentés aux Assemblées Générales.

Article 9

Les élections au Conseil National de l'UNAC ont lieu à bulletins secrets et se déroulent de la manière suivante :

a) les candidats au Conseil National seront déclarés élus en fonction du plus grand nombre de voix qu'ils auront obtenues , jusqu'à ce que le nombre de conseillers fixé à l'article 5 soit atteint,

b) en cas d'égalité du nombre de voix sur un ou plusieurs candidats, le plus âgé sera déclaré élu,

c) si par manque de candidats, le nombre de conseillers est inférieur à celui fixé à l'article 5, le Conseil National pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres élus.

ELECTION DU BUREAU NATIONAL

Article 10

Le Conseil National élit parmi ses membres :

- le Président de l'UNAC,
- deux Vice- Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Le Conseil National élit ensuite sept membres du Bureau National.

Le mandat des membres du Bureau National est de 3 ans.

FONCTIONNEMENT

Article 11 LE PRESIDENT

Le Président est le lien avec la CFE - CGC.

Le Président, assisté des Vice-présidents et des Secrétaires Généraux, assure la régularité du fonctionnement de l'UNAC, des tâches administratives et de gestion. Il signe tout acte et toute délibération engageant le syndicat et a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense et consentir toute transaction.

Les Vice-Présidents peuvent également engager le syndicat pour ester en justice après mandat exprès donné par le Président ou délibération du Bureau National

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions de Bureau National, du Conseil National et des diverses commissions.

Il préside ces Assemblées ainsi que toutes réunions justifiées par la nécessité du fonctionnement de l'UNAC et est chargé de leur bonne tenue.

Le Président représente l'UNAC dans les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président peut déléguer, par mandat exprès, tout ou partie de son activité, pour des périodes de temps ou des objets limités, à tout membre du Bureau.

Article 12

En cas d'indisponibilité définitive d'un membre du Bureau National, le Conseil National procède à son remplacement par une élection selon l'Article 10 des présents statuts jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 13 BUREAU NATIONAL

Le Bureau National est l'organe exécutif de l'UNAC. Il se réunit chaque mois à date fixe et/ou sur convocation du Président de l'UNAC. Ce dernier s'assure de la transmission de l'ordre du jour du Bureau National à chacun des membres.

Le Président de l'UNAC est tenu en outre de convoquer le Bureau National à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres. Pourront être invités, en tant qu'auditeurs, les délégués syndicaux des Sections Syndicales. Le Bureau National décide de la répartition des moyens matériels et administratifs entre les différentes Sections Syndicales.

Article 14

Les décisions du Bureau National sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs par individu n'est pas limité.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes du Bureau National peuvent être faits à bulletins secrets à la demande d'un seul de ses membres

Article 15

Aucune convention ou accord collectif, aucun contrat collectif, aucun protocole d'accord, remettant en cause les garanties des personnels navigants portant sur les conditions de travail, de rémunération ou de carrière, ne peut être conclu sans l'approbation préalable du Bureau National.

Article 16

Les membres du Bureau National, comme chaque délégué syndical désigné ou élu, doivent s'interdire toute prise de position publique différente des positions officielles de l'UNAC dès lors que celles-ci auront été débattues et entérinées.

Article 17 CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National se réunit tous les trois mois à date fixe ou sur convocation du Président de l'UNAC.

Le Président de l'UNAC est tenu en outre de convoquer le Conseil National de façon exceptionnelle sur demande écrite du tiers des conseillers ou de la moitié des membres du Bureau National.

Pourront être invités en tant qu'auditeurs, des délégués syndicaux des Sections Syndicales d'entreprises.

Article 18

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes du Conseil National peuvent être faits à bulletins secrets à la demande d'un seul des conseillers.

Article 19

Le Conseil National se doit de maintenir entre les différentes Sections Syndicales, une cohésion indispensable au bon fonctionnement de l'UNAC.

Les conseillers comme chaque délégué syndical désigné ou élu doivent s'interdire toute prise de position publique différente des positions officielles de l'UNAC dès lors que celles-ci auront été débattues et entérinées.

DEVOIRS ET REponsABILITES DES DELEGUES

Article 20

En acceptant d'assumer un mandat, tous les délégués s'engagent :

A œuvrer dans l'intérêt général des adhérents conformément aux buts du syndicat,

A appliquer les décisions prises par la majorité,

A respecter les statuts.

Ils doivent en particulier et impérativement s'abstenir d'orienter ou de tenter d'orienter la doctrine et l'action syndicale en fonction de leur intérêt personnel ou de chercher à tirer des avantages personnels de l'exercice de leur mandat.

Les délégués élus ou désignés sont responsables de tous les actes qui sont liés à l'exercice de leur fonction syndicale individuellement et/ou collectivement.

REGLEMENTS INTERIEURS

Article 21

Un règlement intérieur de l'UNAC pourra être élaboré. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec les statuts de l'UNAC. Ce règlement intérieur sera ratifié après approbation du Conseil National. Toute modification ultérieure de ce règlement intérieur devra également être ratifiée par un vote du Conseil National.

Article 22

Chaque Section Syndicale pourra établir son propre règlement intérieur. Celui-ci ne pourra être en contradiction ni avec les statuts ni avec le règlement intérieur de l'UNAC. Ce règlement intérieur propre à la Section Syndicale pourra prévoir un mode d'élection du ou des délégués syndicaux, soit par les possesseurs d'un mandat électif de la section, soit par les adhérents de la section.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 23

L'instance souveraine de l'UNAC est l'Assemblée Générale qui se réunit, sur convocation du Président, tous les trois ans, pour :

- Délibérer sur le rapport moral et le rapport financier de l'année précédente.
- Examiner et débattre de toutes questions qui lui ont été soumises dans l'ordre du jour.
- Promouvoir, orienter et contrôler l'action de l'UNAC.
- Elire les membres du Conseil National.

Article 24

Seuls les adhérents de l'UNAC à jour de leurs cotisations peuvent assister ou se faire représenter aux Assemblées Générales et prendre part aux votes.

Article 25

L'ordre du jour est établi par le Bureau National après avis du Conseil National. Il est adressé aux adhérents avec la convocation à cette Assemblée Générale trois semaines avant la date prévue pour cette Assemblée Générale.

Article 26

Les candidatures au Conseil National sont reçues jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et jusqu'au moment de l'élection. Pour être éligible, tout candidat doit être à jour de ses cotisations syndicales. Les membres élus de l'UNAC, quels que soient la fonction et le poste pour lesquels ils ont été élus, peuvent solliciter le renouvellement de leur mandat sans limitation. Les Assemblées Générales Ordinaires statuent à la majorité relative. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'UNAC est prépondérante.

Article 27

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans un minimum de temps par le Président de l'UNAC :

- soit de sa propre initiative,
- soit sur demande de la moitié des membres du Bureau National,
- soit sur demande de la moitié des membres du Conseil National.

Article 28

Les statuts de l'UNAC peuvent être modifiés sur demande de la moitié des membres du Conseil National ou sur proposition du Président ou du Bureau National.

Une commission dite de "Statuts" peut être mise en place par le Bureau National pour étudier et proposer les modifications.

Le projet de nouveaux Statuts est soumis à la décision des membres de l'UNAC réunis en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et approuvé selon le quorum défini à l'Article 29.

Article 29 QUORUM

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires ne sont valables que si le tiers au moins des membres de l'UNAC sont présents ou représentés.

La représentation se fait par pouvoir écrit. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, dans un délai maximal d'un mois, et peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des présents ou représentés.

Article 30 REFERENDUM

Sur décision du Conseil National ou du Bureau National (ou à la demande de la moitié des adhérents de l'UNAC) un référendum peut être organisé.

Le dépouillement des bulletins de vote sera fait par le Conseil National en présence des adhérents qui le souhaitent. La ou les motions soumises à référendum doit (ou doivent) recueillir la majorité simple des suffrages exprimés sauf en cas de motion demandant la dissolution de l'UNAC ou la fusion de l'UNAC avec un autre syndicat ou bien remettant en cause l'affiliation de l'UNAC à la CFE-CGC.

Les référendums portant sur l'un de ces trois points doivent être adoptés par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, ceux-ci devant représenter la majorité des adhérents. Au cas où ces deux conditions ne seraient pas remplies, dans les trente jours, un second référendum sera organisé sur le même sujet, la décision étant prise cette fois par une majorité simple sans condition de quorum.

RESSOURCES ET USAGES DES RESSOURCES

Les ressources du syndicat comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions.

Article 31

Le Bureau National, après avis du Conseil National, fixe annuellement le montant des cotisations. Les barèmes de cotisations pourront être différents suivant les Sections Syndicales.

Le règlement des cotisations doit en principe être fait par prélèvements automatiques trimestriels. Les cotisations réglées par tout autre moyen de paiement doivent être régularisées semestriellement et d'avance, en mai et en novembre de chaque année.

Par délégation du Bureau National, les trésoriers peuvent exclure tout adhérent qui serait en retard dans le règlement de ses cotisations, après avis de la section syndicale à laquelle appartient l'adhérent.

Article 32

Les membres de l'UNAC ayant perdu leur emploi ou étant en période de longue maladie seront tenus de régler la cotisation de la catégorie juste en dessous de celle à laquelle ils cotisaient et ce pendant un an. Ensuite ils paieront une cotisation minimale mensuelle dont la valeur sera définie chaque année par le Bureau National. Les Sections Syndicales pourront prendre des dispositions différentes après accord du Bureau National.

Article 33

Le Conseil National décide de la politique d'épargne pour le placement des réserves et en confie l'application aux trésoriers. Ces derniers se doivent de rendre compte de la situation financière aux membres du Conseil National et lors de chaque Assemblée Générale.

Article 34

Le Conseil National confie au Bureau National la responsabilité des dépenses de fonctionnement du syndicat dans la limite d'un plafond défini annuellement.

Article 35

Des frais de représentation exceptionnelle peuvent être alloués par le Président et/ou les Vice-Présidents. Dans tous les cas, des factures justificatives devront être présentées au Bureau National.

Article 36 COMMISSION DE TRESORERIE

Le Conseil National peut désigner une commission de trésorerie composée de trois membres issus du Conseil National. Cette commission serait chargée de vérifier l'ensemble des comptes du syndicat, d'analyser et d'étudier les dépenses de fonctionnement et de proposer, au Conseil et au Bureau National, les mesures qui lui apparaîtraient nécessaires.

RADIATION

Article 37 DISCIPLINE

Toute violation des statuts, tout agissement constitutif d'un préjudice matériel ou moral pour le syndicat est de nature à entraîner, à l'encontre de son auteur, une sanction décidée par le Conseil National. Toutefois, le Bureau National pourra prendre, à titre conservatoire, une décision de suspension du mandat de délégué syndical, jusqu'à la tenue d'une réunion du Conseil National.

Article 38

Les sanctions décidées par le Conseil National peuvent être la mise en garde, le retrait de tout mandat syndical et/ou l'exclusion de l'UNAC et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

L'intéressé sera invité à se présenter devant le Conseil National et pourra se faire assister ou représenter par un membre actif du syndicat, avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Article 39

Les décisions disciplinaires sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas d'exclusion, une majorité des deux tiers est requise. Dans tous les cas, l'intéressé ne participe pas aux votes.

Article 40

Sur proposition du Bureau National, le Conseil National peut lever une sanction ou réintégrer un membre qui aurait été exclu de l'UNAC.

Article 41 DEMISSION

Les démissions doivent être adressées au syndicat ou aux Sections Syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 42

La démission d'un adhérent ne saurait en aucun cas dispenser celui-ci du paiement des cotisations qu'il resterait devoir au syndicat.